

HERA COMPAGNIE

Société par actions simplifiée au capital de 19.611.625 euros
910 rue Alfred Luard 14600 Honfleur
RCS Lisieux 503 292 575

STATUTS

Adoptés par la collectivité des associés en date du 22 avril 2026

Copie certifiée conforme

Signé par :
Christine Riou FERON
6A8E5C63F2F2454...

ARTICLE 1^{er} - FORME

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à Cauverville-en-Roumois (27) le 21 mars 2008.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée **HERA COMPAGNIE**.

La Société était anciennement dénommée « *Vittal Finances* » de sa constitution au 9 mars 2022.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET – RAISON D'ÊTRE

3.1 Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, éventuellement la vente, de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupe quel que soit son domaine d'activité, par voie de création de société nouvelle, par acquisition de parts sociales, d'actions ou droits sociaux, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion ou autre moyen.
- La définition de la stratégie et de la politique du groupe ainsi que le contrôle de ses filiales ;
- Les activités de financement de groupe, à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la société appartient ;
- La prestation de services, de gestion, direction, administration tels que la gestion du personnel, gestion financière, services informatiques, comptabilité, recherche et développement et autres, à ses filiales ou à des autres sociétés.
- L'acquisition, la gestion, la vente de tous biens mobiliers et immobiliers.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

3.2 Raison d'être

L'objet social de la Société défini à l'Article 3.1 des présents statuts est complété par la raison d'être suivante :

DU VERRE, NOUS CREONS AVEC PASSION DES SOLUTIONS DURABLES ET CIRCULAIRES QUI CONTRIBUENT AU BIEN-ETRE DES GENERATIONS D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN. ENTREPRISE FAMILIALE ENGAGEE, NOUS SOMMES UN PARTENAIRE POUR LE PROGRES DE NOTRE FILIERE ET DE NOS TERRITOIRES.

Les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L.210-10 du Code de commerce sont les suivants (la « **Mission** ») :

- Concevoir et proposer des produits et services durables en mettant la circularité et la sobriété au cœur de notre chaîne de valeur.
- Créer les conditions pour permettre à chacun de nos collaborateurs de grandir au sein de notre entreprise familiale.
- Être un partenaire de proximité et un moteur de progrès durable pour notre filière et les acteurs de notre écosystème.
- Cultiver notre ancrage territorial et soutenir le développement responsable de nos territoires.

La Mission de la Société pourra être modifiée sur décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des actions ayant droit de vote.

Il appartient au Président et/ou au Directeur Général de la Société, et plus largement à tout organe social de direction désigné statutairement par la Société, de s'assurer de la compatibilité des décisions de gestion de la Société qu'ils seront appelés à prendre avec la Mission. Les dirigeants de la Société, ainsi désignés, s'engagent à prendre en considération les objectifs sociaux et environnementaux précités.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

910 Rue Alfred Luard - 14600 Honfleur

Il peut être déplacé, au sein du même département, sur décision du président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société ont été d'une part des apports en numéraire, intégralement libérés, d'un montant de 36 euros, et d'autre part, des apports en nature, pour un montant de 14.199.964 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.096.154 euros par création de 4.096.154 actions de 1 euro nominal, émises avec une prime d'émission globale de 10.903.846 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2022 constatant la fusion absorption de la société Héra Compagnie 879 580 793 RCS Lisieux, par la Société (anciennement dénommée Vittal Finances), le capital social a été augmenté d'une somme de 18.687.770 euros par création de 18.687.770 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale.

A cette même date, le capital social de la Société a été réduit d'une somme de 17.372.299 euros par annulation de 17.372.299 actions ordinaires auto-détenues suite à la fusion précitée.

6.2 Capital social

Le montant du capital social est de dix-neuf millions six cent onze mille six cent vingt-cinq (19.611.625) euros, divisé en 19.611.625 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission est décidée par le président ou par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs, un directeur général, un directeur général délégué ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Le transfert d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Le transfert s'opère conformément à toute disposition statutaire ou extrastatutaires convenues entre les associés sous peine de nullité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

12.2 Droit de communication des associés

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des

associés, ou en tout état de cause dans un délai raisonnable permettant aux associés d'en prendre connaissance. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - GOUVERNANCE

14.1 Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;

- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis, et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts au Conseil d'Administration, au Conseil des Rémunérations, à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

La rémunération du Président est fixée par décision du Conseil des Rémunérations.

14.2 Directeur général – Directeur général délégué

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux, ou directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux/directeurs généraux délégués, qui sont des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le directeur général ou directeur général délégué d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;

- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général ou directeur général délégué a les mêmes pouvoirs, et avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société, à moins que ces pouvoirs ne soient limités dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure y relative.

Le Conseil des Rémunérations fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux/ directeurs généraux délégués.

14.3 Conseil d'Administration

Pour les besoins des présentes :

- (i) **Groupe** désigne la Société ainsi que toute société dont la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L.233-1 du code de commerce et/ou une fraction de capital comprise entre 10% et 50% au sens de l'article L.233-2 du code de commerce ;
- (ii) **Filiale** désigne toute société du Groupe, à l'exclusion de la Société ;
- (iii) **Pacte** désigne le pacte entre les associés relatif à la Société, conclu le 10 mars 2022 ;
- (iv) **Partie** a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

14.3.1. Composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** » ou le « **Conseil** ») est composé d'un nombre maximum de cinq (5) membres ayant droit de vote, nommés selon les modalités prévues aux présents statuts dans le Pacte.

Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration cessent par ailleurs automatiquement dès que le membre concerné (ou la personne qu'il représente) ne détient plus aucun Titre de la Société.

Des invités n'ayant pas droit de vote pourront être conviés aux réunions du Conseil d'Administration.

14.3.2. Règles de désignation des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration seront désignés par tous moyens, notamment sur décision collective des associés ou acte unilatéral et pour une durée de fixée dans la décision de nomination.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président (le « **Président du Conseil d'Administration** ») qui convoque le Conseil d'Administration et en dirige les débats.

En cas de changement de membre, la partie concernée en informera la Société et les membres du Conseil d'Administration par tous moyens.

14.3.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et dès qu'une décision relevant de sa compétence doit être adoptée, sur la convocation du Président du Conseil d'Administration ou de n'importe quel membre du Conseil d'Administration en cas de carence du Président du Conseil d'Administration.

Les convocations peuvent être effectuées par tous moyens écrits.

L'ordre du jour et la convocation de chaque Conseil d'Administration devra être adressé au moins trois (3) jours calendaires (hors Conseil d'Administration prévu pendant la période estivale, c'est-à-dire le mois d'août, pour laquelle les délais seront portés à 21 jours) avant la date de la réunion par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par n'importe quel membre du Conseil d'Administration en cas de carence du Président du Conseil d'Administration, ou plus rapidement si l'ensemble des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner à un autre membre du Conseil d'Administration, même par lettre, télécopie ou courrier électronique, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil d'Administration pour une séance déterminée. Toutefois, un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer, au cours d'une séance, que d'une seule procuration.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer et voter au Conseil d'Administration par visioconférence et par moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les délibérations du Conseil d'Administration peuvent être constatées par tous moyens.

Il est expressément convenu qu'en cas de vote favorable d'un membre du Conseil d'Administration sur une décision relevant des points visés ci-dessus, la Partie ayant nommé le membre concerné s'interdit de voter ensuite défavorablement en cas de mise au vote de cette décision au cours d'une assemblée générale d'associés au sein d'une société du Groupe.

14.3.4. Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura principalement pour mission :

- (i) d'animer le Groupe ;
- (ii) d'étudier les grandes orientations stratégiques du Groupe ;

- (iii) de statuer sur toute modification substantielle de l'Activité, de sa structure juridique ou son organisation ;
- (iv) d'étudier tout projet de croissance externe, d'investissements ou de création de Filiale et/ou de cession de l'une des Filiales.

14.3.5. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Aucune des décisions limitativement visées ci-dessous concernant une société du Groupe (les « **Décisions Importantes** ») ne peut être (i) prise par le Président, le Directeur Général le cas échéant, ou tout dirigeant ou représentant légal, d'une société du Groupe, en leur nom, et/ou (ii) soumise à la délibération de la collectivité des associés d'une société du Groupe, sans avoir été préalablement approuvée parallèlement par le Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée, telle que définie dans le Pacte :

- (i) tout projet de fusion, transmission universelle du patrimoine, scission, apport partiel d'actif ou dissolution ;
- (ii) toute modification des statuts d'une société du Groupe, notamment portant sur les droits des associés aux actions ;
- (iii) dissolution ou prorogation ;
- (iv) transformation en société d'une autre forme ;
- (v) nomination d'un liquidateur et liquidation ;
- (vi) création d'une filiale ou d'une joint-venture ;
- (vii) l'acquisition de tout actif ou tout investissement dès lors que le montant d'une telle opération, non budgété (coût d'acquisition, coût de l'investissement, financement de l'opération sous forme d'apport de fonds propres, d'avances ou l'octroi de sûretés ou garanties, etc.) excède 400.000 € ;
- (viii) transfert sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, d'élément d'actif, immobilisé ou non, d'un montant unitaire supérieur à 400.000 € ;
- (ix) tout octroi par une société du Groupe de garantie ou de sûreté personnelle ou réelle (et notamment gage, caution, garantie, hypothèque, nantissement), et ce quelle qu'en soit la forme, dont le montant garanti serait supérieur à 400.000 € par an ;
- (x) tout endettement ou modification des termes d'une dette existante, non prévu au budget, concernant une société du Groupe ;
- (xi) toute garantie, sûreté personnelle ou réelle demandée par une société du Groupe (et notamment gage, caution, garantie, hypothèque, nantissement), et ce quelle qu'en soit la forme, dont le montant garanti serait supérieur à 400.000 € par an ;
- (xii) la fixation et modification de la rémunération des dirigeants des sociétés du Groupe ;
- (xiii) toute cession de participation ;
- (xiv) toute émission de titres au sein d'une société du Groupe avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ;

- (xv) toute mise en place d'un Management Incentive Plan au sein d'une société du Groupe ;
- (xvi) toute approbation, conclusion, modification des conventions visées par l'article L.227-10 du Code de commerce au sein d'une société du Groupe ;
- (xvii) toute nomination ou révocation d'un mandataire social au sein d'une société du Groupe ;
- (xviii) toute levée partielle d'un engagement de non-concurrence souscrit par d'ancien associés ;
- (xix) et plus généralement, tout engagement qui obligerait, à terme, une société du Groupe à prendre l'une des décisions décrites ci-avant.

Il est expressément convenu qu' :

- en cas de vote défavorable d'une Décision Importante en Conseil d'Administration ; ou
- en l'absence de soumission aux votes du Conseil d'Administration d'une Décision Importante ;

les Parties s'interdisent irrévocablement de voter ensuite favorablement en cas de mise au vote d'une Décision Importante au sein d'une société Groupe.

14.3.6. Information renforcée

Le Président s'engage à remettre aux membres du Conseil d'Administration, tous les documents nécessaires à leur information, tant pour la Société que pour l'ensemble des sociétés du Groupe.

14.4 Comité d'audit et des comptes

14.4.1. Composition et nomination

Le Comité d'audit et des comptes (le « **Comité d'Audit** ») est composé au minimum de trois (3) membres et au maximum de cinq (5), désignés sur proposition du Président du Conseil, par le Conseil d'administration parmi ses membres (en ce compris les censeurs auprès du Conseil), ou en dehors.

Les membres du Comité d'Audit justifient de compétences en matière comptable et financière et de contrôle des comptes, notamment par leur situation professionnelle passée ou actuelle.

Le Comité d'Audit élit parmi ses membres un président (le « **Président du Comité d'Audit** ») qui convoque le Comité d'Audit et en dirige les débats.

La durée du mandat d'un membre du Comité d'Audit ne pourra excéder la durée de son mandat d'administrateur. En tout état de cause, en cas de cumul de fonctions les membres sont nommés pour 3 ans renouvelables.

14.4.2. Fonctionnement

Le Comité d'Audit se réunit au moins deux fois par an, et en tout état de cause avant les réunions du Conseil d'Administration au cours desquelles le budget et les comptes annuels sont présentés pour approbation.

L'ordre du jour est établi sous la responsabilité du Président du Comité d'Audit. La préparation des réunions est faite sous son autorité.

Les documents relatifs aux points à l'ordre du jour doivent être transmis aux membres du Comité d'Audit suffisamment à l'avance, et, aux membres du Conseil d'Administration si possible, au moins deux jours avant la réunion afin de permettre aux membres du Conseil d'examiner les recommandations du Comité sur les points relevant de ses attributions.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et approuvé lors de la réunion suivante.

Le Comité d'Audit rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration, par voie de recommandations, propositions ou commentaires, par oral ou par écrit.

Le Comité d'Audit peut rencontrer directement les auditeurs externes (Commissaires aux comptes), la Direction générale et le Directeur administratif et financier du Groupe.

Le Comité d'Audit peut inviter à ses réunions tous membres de la Direction, tout expert financier intervenant pour le Groupe et les auditeurs externes, et généralement toute personne dont il juge la participation utile à sa mission.

Il peut, en cas de besoin, demander l'aide d'experts extérieurs, la Société devant alors lui accorder les moyens financiers correspondants.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres doit être présente, et les recommandations sont adoptées à la majorité simple.

Les règles de convocation des membres du Conseil d'Administration s'appliquent dans les mêmes conditions au Comité d'Audit.

14.4.3. Missions

Le Comité d'Audit a pour mission :

- de veiller à l'exactitude et à la sincérité des comptes sociaux et consolidés ;
- d'examiner le budget et les comptes annuels avant que le Conseil d'Administration en soit saisi ;
- de contrôler la pertinence et la permanence des principes et règles comptables utilisés dans l'établissement des comptes sociaux et consolidés, et de prévenir tout manquement éventuel à ces règles ;
- d'émettre des recommandations dans les domaines financiers, comptables, du contrôle interne et de gestion des risques ;
- d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation pour les sociétés du Groupe. Cette recommandation est adressée au Conseil d'Administration.

Il émet également une recommandation lorsque le renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes du Groupe est envisagé ;

- de challenger la mission compliance au sein du Groupe, l'application de la loi Sapin II (ou toute réglementation substituée), la mise en place de la facturation électronique client et fournisseur, au sein du Groupe.

14.5 Comité RSE

14.5.1. Composition et nomination

Le comité RSE (le « **Comité RSE** ») est composé au minimum de trois (3) membres et au maximum de cinq (5), désignés sur proposition du Président du Conseil, par le Conseil d'administration parmi ses membres (en ce compris les censeurs auprès du Conseil), ou en dehors.

Le Comité RSE élit parmi ses membres un président (le « **Président du Comité RSE** ») qui convoque le Comité RSE et en dirige les débats.

La durée du mandat d'un membre du Comité RSE ne pourra excéder la durée de son mandat d'administrateur. En tout état de cause, en cas de cumul de fonctions les membres sont nommés pour 3 ans renouvelables.

14.5.2. Fonctionnement

Le Comité RSE se réunit au moins une fois par an, et en tout état de cause avant toute réunion du Conseil d'Administration dont un point à l'ordre du jour relève de ses attributions.

L'ordre du jour est établi sous la responsabilité du Président du Comité RSE. La préparation des réunions est faite sous son autorité.

Les documents relatifs aux points à l'ordre du jour doivent être transmis aux membres du Comité RSE suffisamment à l'avance, et, aux membres du Conseil d'Administration si possible, au moins deux jours avant la réunion afin de permettre aux membres du Conseil d'examiner les recommandations du Comité RSE sur les points relevant de ses attributions.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et approuvé lors de la réunion suivante.

Le Comité RSE rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration, par oral ou par écrit. Les conclusions des réunions du Comité RSE sont présentées par le Président du Comité RSE pour débat au Conseil d'Administration et, le cas échéant, décision lors d'une réunion de ce dernier.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Comité RSE peut :

- se faire communiquer par la Société tout document qui lui paraît utile à l'exercice de ses missions ;

- entendre le Président, le Directeur Général, le Responsable RSE du Groupe ou toute autre personne qu'il juge utile d'auditionner ;
- se faire assister de tout tiers de son choix, la Société devant alors lui accorder les moyens financiers correspondants.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres doit être présente, et les recommandations sont adoptées à la majorité simple.

Les règles de convocation des membres du Conseil d'Administration s'appliquent dans les mêmes conditions au Comité RSE.

14.5.3. Missions

Le Comité RSE a pour mission d'éclairer le Conseil d'Administration sur les enjeux environnementaux, sociétaux et sociaux, et notamment :

- de participer à la définition de la stratégie RSE du Groupe, contribuer à la construction opérationnelle de la stratégie RSE ;
- d'examiner les engagements et plans stratégiques du Groupe en matière de responsabilité sociale et environnementale, ainsi que les rapports et notations relatifs à ces domaines/ formuler des recommandations en ce sens ;
- d'assurer le suivi des actions du Groupe et de leur déploiement en matière environnementale (notamment les sujets liés à la qualité de l'air, à la consommation d'énergie, aux émissions de gaz à effet de serre) et sociétale, ainsi que les actions engagées par le Groupe ;
- d'examiner l'impact des questions environnementales et sociétales en termes d'investissement, de performance et d'image du Groupe ;
- d'examiner les enjeux de la directive européenne CSRD applicable au 1er janvier 2025, ou toute autre réglementation qui la complète ou la remplace.

14.6 Conseil des rémunérations

14.6.1. Composition et nomination

Le conseil des rémunérations (le « **Conseil des Rémunérations** ») est composé au minimum de trois (3) membres et au maximum de cinq (5). Les membres sont désignés, sur proposition du Président du Conseil, par le Conseil d'Administration parmi ses membres (en ce compris les censeurs auprès du Conseil) ou en dehors. Les membres désignés ne peuvent pas relever d'une catégorie de personnes dont le Conseil des Rémunérations a pour objet de fixer la rémunération.

La durée du mandat d'un membre du Conseil des Rémunérations ne pourra excéder la durée de son mandat d'administrateur. En tout état de cause, en cas de cumul de fonctions les membres sont nommés pour 3 ans renouvelables.

Les membres du Conseil des Rémunérations élisent en son sein le président du Conseil des Rémunérations (le « **Président du Conseil des Rémunérations** »), étant précisé que le Président du Conseil des Rémunérations ne peut être tenu par un lien hiérarchique avec la Direction générale de la Société.

Par exception, et tant que For Talents Transmission est associé, directement ou indirectement, du Groupe, le Président du Conseil des Rémunérations sera For Talents Transmission.

14.6.2. Fonctionnement

Le Conseil des Rémunérations est un organe indépendant de surveillance de la Société.

Le Conseil des Rémunérations se réunit au moins une fois par an, et dès qu'une décision relevant de sa compétence doit être adoptée.

L'ordre du jour est établi sous la responsabilité du Président du Conseil des Rémunérations. La préparation des réunions est faite, sous son autorité.

Un procès-verbal des décisions prises par le Conseil des Rémunérations est établi et approuvé lors de la réunion suivante. Les débats du Conseil des Rémunérations resteront confidentiels au sein du Conseil des Rémunérations.

Le Conseil des Rémunérations est indépendant du Conseil d'Administration. Il peut émettre des recommandations et propositions à son attention sur des points relevant de ses attributions.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Comité peut :

- se faire communiquer par la société tout document qui lui paraît utile à l'exercice de ses missions ;
- entendre le Président, le Directeur Général ou toute autre personne qu'il juge utile d'auditionner ;
- se faire assister de tout tiers de son choix, la Société devant alors lui accorder les moyens financiers correspondants.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres doit être présente, et les recommandations sont adoptées à la majorité simple.

Les règles de convocation des membres du Conseil d'Administration s'applique dans les mêmes conditions au Conseil des Rémunérations.

Le Président du Conseil des Rémunérations dispose d'un vote double pour l'ensemble des décisions relatives à la rémunération du Président et à la rémunération des associés familiaux.

14.6.3. Missions

Le Conseil des Rémunérations a pour objet :

- de fixer la rémunération du Président de la Société, du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués, et particulièrement de procéder à la définition des avantages en nature et des règles de détermination de la part variable desdites rémunérations ;
- de fixer toute indemnité de départ pour quelque cause que ce soit d'un mandataire social de la Société ou du Groupe ;
- d'émettre toute recommandation au profit du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale des associés sur la politique d'attribution de stock-options et d'actions gratuites, ou généralement tout instrument *d'incentive* au bénéfice des dirigeants du Groupe ;
- de fixer la rémunération de tout associé familial exerçant une activité au sein du Groupe par le biais d'un mandat social, d'un mandat d'administrateur ou d'un contrat de travail visant un statut cadre ;
- d'examiner et de proposer au Conseil d'Administration la répartition de la somme fixe annuelle (jetons de présence) allouée par l'Assemblée Générale aux Administrateurs ;
- d'examiner les rémunérations, indemnités et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux du Groupe ;
- d'examiner les rémunérations, indemnités et avantages de toute nature accordés aux cadres du Groupe.

Le Conseil des Rémunérations est informé par le Président de la Société de la rémunération et des modalités de détermination de cette rémunération des personnes visées ci-dessus.

14.7 Comité de mission

Il est établi un Comité de Mission distinct des organes sociaux visés dans les présents statuts et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le règlement intérieur du Comité de Mission.

Les membres du Comité de Mission, dont le nombre ne peut être inférieur à six (6) ni supérieur à douze (12), sont des personnes physiques ou morales désignées par le Président de la Société. Au moins un de ses membres est désigné parmi les salariés de la Société.

La durée des fonctions des membres du Comité de Mission est d'un (1) an à compter de leur nomination. À leur échéance, les mandats des membres du Comité de Mission sont renouvelables par tacite prolongation, pour une durée identique.

Les fonctions de membre du Comité de Mission prennent également fin par le décès, la démission ou la révocation par décision du Président.

Lorsqu'un membre du Comité de Mission est également administrateur de la Société, ses fonctions de membre du Comité de Mission prennent fin lors de la fin de son mandat d'Administrateur.

La rupture du contrat de travail met également fin de plein droit au mandat du membre du Comité de Mission salarié de la Société.

Chaque membre du Comité de Mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières de sa charge telles que décrites dans le règlement intérieur du Comité de Mission.

Le Comité de Mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la Mission. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

Le Comité de Mission présente annuellement un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société, appelée à approuver les comptes annuels, afin de rendre compte de l'exécution et de l'avancement des Objectifs de Mission.

Le Comité de Mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer par le Président, ou tout dirigeant de la Société, tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

Dans ce cadre, le Comité de Mission se saisit de toute question entrant dans son domaine de compétence. Il se réunit et délibère dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Comité de Mission.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L.227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4 et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières, cette compétence étant partagée avec le Président en ce qui concerne l'émission d'obligations simples ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général ou directeur général délégué, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président, ou du ou des directeurs généraux/ directeurs généraux délégués de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 10 % du capital social.

17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir.

17.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- le directeur général ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze (15) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} avril de chaque année pour prendre fin le 31 mars de l'année suivante.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par la loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.